

défaut de ce faire, toutes significations qu'il sera nécessaire de faire, pendant l'instruction, se rapportant aux procédures qui auront lieu devant le juge, à une partie ainsi en défaut, pourront être faites au bureau du greffier de la Cour où la dite pétition sera instruite.

LIV.

Trento jours après l'instruction d'une pétition d'élection, le juge transmettra au greffier de la Cour des Elections, la preuve prise et les procédures qui ont eu lieu devant le dit juge et son jugement sur la dite pétition, lesquels preuve, procédures et rapport formeront partie des dossiers de la dite Cour des Elections.

LV.

Aucunes procédures, en vertu de l'acte des élections contestées, 1873, ne seront invalidées par aucun défaut de forme.

LVI.

Toute règle faite ou qui sera faite en conformité du dit acte, sera publiée en en affichant une copie dans le bureau du greffier de la Cour des Elections.

(Signé)

W. C. MEREDITH, J. en C. C. S.

A. STUART, J. C. S.

Jos. N. BOSSÉ, J. C. S.

J. MAGUIRE, J. C. S.

N. CASALT, J. C. S.

H. E. TASCHEREAU, J. C. S.

U. J. TESSIER, J. C. S.

T. McCORD, J. C. S.